

Dans l'affaire

GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

représenté par M. le professeur Riccardo Monaco, chef du contentieux diplomatique du ministère des affaires étrangères, en qualité d'agent,

assisté par M^e Pietro Peronaci, substitut-avocat général de l'État,

avec domicile élu à l'ambassade d'Italie à Luxembourg,

partie requérante,

contre

HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,

représentée par son conseiller juridique, le docteur Mario Berri, en qualité d'agent,

assisté par M. le professeur Arturo Carlo Jemolo, avocat à la Cour de cassation italienne,

avec domicile élu à son siège, 2, place de Metz à Luxembourg,

partie défenderesse,

ayant pour objet l'annulation de la décision n° 18-59 du 18 février 1959, publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* du 7 mars 1959 (p. 287 et s.), relative à la publication ou à la communication à la Haute Autorité des barèmes, prix et dispositions tarifaires de toute nature, appliqués aux transports routiers de charbon et d'acier effectués à l'intérieur de la Communauté pour compte d'autrui,

LA COUR

composée de

M. A. M. Donner, *président*

MM. L. Delvaux et R. Rossi, *présidents de chambre*

MM. O. Riese et Ch. L. Hammes (*rapporteur*), *juges*

avocat général : M. K. Roemer

greffier : M. A. Van Houtte

rend le suivant

ARRÊT**POINTS DE FAIT ET DE DROIT****I — Exposé des faits**

Attendu que les faits qui sont à la base du litige peuvent être résumés de la façon suivante :

Le 21 février 1956, la commission d'experts des transports, créée en application du paragraphe 10 de la convention relative aux dispositions transitoires, déposa son rapport concernant entre autres questions celle de la publicité des prix et conditions des transports par route.

Le 12 juin 1956, MM. René Mayer, Etzel, Giacchero, respectivement président, vice-président et membre de la Haute Autorité, et MM. Cortese, ministre de l'industrie et du commerce d'Italie, et Angelini, ministre des transports d'Italie, se sont réunis à Rome, pour un échange de vues sur la publicité, en Italie, des prix et conditions de transport par route des produits soumis au marché commun du charbon et de l'acier.

Le rapport de la commission d'experts des transports fut transmis le 12 juillet 1956 par la Haute Autorité aux gouvernements des États membres. Sur la base de ce rapport, des négociations se déroulèrent au sein du Conseil spécial de ministres, en vue de la mise en œuvre de mesures à envisager en commun pour l'application des prescriptions du traité dans le domaine des transports routiers effectués pour compte d'autrui à l'intérieur de la Communauté. Ces négociations n'aboutirent à aucun accord.

Par lettre du 12 août 1958, la Haute Autorité pria les gouvernements des six États membres de prendre les mesures nécessaires pour que soit remplie l'obligation de publicité des barèmes et prix des transports, telle qu'elle ressort de l'article 70, alinéa 3, du traité, c'est-à-dire assortie de conditions répondant aux exigences du fonctionnement du marché commun. Dans cette lettre, la Haute Autorité disait notamment :

« 3. La Haute Autorité laisse au gouvernement ... le choix des moyens propres à atteindre les objectifs susmentionnés. Trois possibilités s'offrent à cet effet :

- a) L'autorité compétente publie un tarif de transport et en impose le respect aux entreprises de transport.
- b) L'autorité compétente prescrit aux transporteurs de publier dans une forme adéquate ou de communiquer à la Haute Autorité les tarifs de transport qu'ils ont eux-mêmes établis et qu'ils appliquent dans l'exploitation de leur entreprise.
- c) A défaut de tels tarifs ou lorsque ces tarifs comportent des prix minima ou maxima, les prix et conditions de transport sont, immédiatement après la conclusion de chaque contrat de transport, portés à la connaissance de la Haute Autorité.

Dans ce cas, les mesures nécessaires doivent être prises pour que soit adressé à la Haute Autorité, immédiatement après la conclusion de chaque contrat de transport :

- soit un exemplaire ou une copie certifiée conforme de la lettre de voiture ou du contrat de transport,
- soit un document signé par l'expéditeur et le transporteur et contenant les indications essentielles concernant les prix et conditions de transport.

Ces pièces doivent au minimum contenir les indications suivantes :

- lieu et date d'établissement du document,
- nom et adresse de l'expéditeur,
- nom et adresse du transporteur,
- point de prise en charge et point de livraison du produit,
- nom et adresse du destinataire,

- désignation du produit,
- poids brut du produit ou quantité autrement exprimée,
- prix de transport et autres frais,
- distance de transport exprimée en kilomètres,
- le cas échéant : points de passage aux frontières. »

.....

« 5. Dans le cas où le gouvernement ... se limiterait à prescrire uniquement la communication immédiate des contrats de transport déjà conclus (point 3, c, ci-dessus), la Haute Autorité suivrait attentivement l'application de cette méthode en vue de déterminer si celle-ci permet de réaliser d'une manière satisfaisante les objectifs préappelés du traité. S'il devait, après une période d'expérience ne dépassant pas quatre mois, apparaître que tel n'est pas le cas, la Haute Autorité examinerait si d'autres mesures s'avèrent nécessaires et, le cas échéant, lesquelles. »

Dans cette lettre, la Haute Autorité concluait en demandant au gouvernement italien :

- « — de lui faire connaître avant le 1^{er} décembre 1958 les mesures qui auraient été adoptées à cette date dans le secteur des transports routiers pour le compte d'autrui à l'effet de satisfaire, compte tenu des indications précédentes, aux prescriptions du traité et, en particulier, à ses articles 2, 3, 4, 5, 60 et 70,
- ou bien de lui transmettre pour la même date les observations que le gouvernement italien entend formuler au titre de l'article 88, alinéa 1, 2^e phrase, du traité ».

Après avoir demandé, par sa lettre n° 1502 du 29 novembre 1958, une prorogation, jusqu'au 10 janvier 1959, du délai qui lui avait été imparti pour présenter ses observations sur le contenu de la lettre du 12 août 1958, le gouvernement italien, par sa lettre n° 000038 du 8 janvier 1959, exprima l'opinion que la réglementation actuellement en vigueur dans le secteur des transports routiers sur le territoire national correspondait déjà aux obligations sanctionnées par le traité. Il ajoutait que, pour répondre à l'esprit de collaboration que postule précisément l'application de l'article 70 du traité, il était disposé à aller au devant de toute initiative de la Haute Autorité en chargeant les différentes chambres de commerce italiennes de relever les mercuriales des prix des transports routiers effectués sur les principaux axes du trafic et intéressant les parcours supérieurs à 200 kilomètres ainsi que les frets d'un poids supérieur à 50 quintaux; ces mercuriales auraient pu être communiquées chaque mois à la Haute Autorité par le canal de l'ambassade d'Italie à Luxembourg.

Le gouvernement italien envisageait ces mesures dans le cadre de la solution *c* indiquée par la Haute Autorité dans sa lettre du 12 août 1958.

A la suite de cette réponse intervint, le 18 février 1959, la décision n° 18-59 « relative à la publication ou à la communication à la Haute Autorité des barèmes, prix et dispositions tarifaires de toute nature appliqués aux transports routiers de charbon et d'acier effectués pour compte d'autrui à l'intérieur de la Communauté ».

Cette décision était notamment basée sur les considérations suivantes :

« Considérant que cette obligation doit être remplie de manière à assurer le fonctionnement du marché commun tel que ce fonctionnement est prévu par les autres dispositions du traité et notamment des articles 4, 5, 60 et 70;

considérant que le fonctionnement du marché commun exige notamment :

- a) que soit assuré un contrôle du caractère éventuellement discriminatoire de barèmes, prix ou dispositions tarifaires appliqués aux transports à l'intérieur du marché commun,
- b) que soit ouverte aux producteurs la possibilité d'établir les prix de leurs barèmes en pleine connaissance des prix rendu de leurs propres produits également dans le cas où le contrat de transport est conclu avec le destinataire,
- c) que soit ouverte aux producteurs la possibilité d'établir les prix de leurs barèmes en pleine connaissance des prix rendu des produits des autres producteurs qui les concurrencent,
- d) que soit ouverte aux producteurs la possibilité de s'aligner sur les prix rendu d'autres producteurs;

considérant que ces conditions ne peuvent être remplies que si les producteurs et utilisateurs du marché commun peuvent obtenir connaissance des barèmes, prix et dispositions tarifaires de toute nature appliqués aux transports routiers de charbon et d'acier effectués pour compte d'autrui à l'intérieur de la Communauté, que ces barèmes, prix et dispositions tarifaires aient été soit fixés ou homologués par l'État ou établis avec l'intervention de celui-ci, soit librement établis par les entreprises de transport en dehors de toute intervention de l'État. »

A ces considérations, la Haute Autorité ajoutait un large historique des antécédents de la décision.

La décision n° 18-59 se fondait sur les articles 2, 3, 4, 5, 15, 60, 70, 81, 86 et 88 du traité.

Dans les motifs de cette décision, la Haute Autorité examine l'attitude prise par le gouvernement néerlandais et le gouvernement français à l'égard de la recommandation formulée sous la lettre *c*, mais ne se prononce pas sur l'exposé fourni à ce sujet par le gouvernement italien dans sa lettre n° 000038 du 8 janvier 1959 (douzième considérant).

La Haute Autorité conclut *in globo* qu'aucun des gouvernements « n'a adopté, ni ne s'est déclaré disposé à adopter intégralement les mesures nécessaires à la mise en œuvre d'une des autres solutions indiquées par la Haute Autorité et que, si certains gouvernements ont annoncé l'adoption de mesures autres..., aucune de ces mesures n'est de nature à répondre de manière satisfaisante aux conditions et exigences définies ci-dessus » (treizième considérant).

Cet examen conduit la Haute Autorité à constater que tous les États membres, donc aussi l'État italien, ont manqué à « une obligation qui leur incombe en vertu du traité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier » (quatorzième considérant).

Cette obligation, d'après le même exposé des motifs, consisterait dans l'application de l'une des deux premières solutions recommandées au gouvernement italien dans la lettre du 12 août 1958, mais avec des tempéraments quant à la flexibilité des tarifs et à l'exclusion temporaire, de cette réglementation, de certaines catégories de véhicules et de certains transports sur courtes distances.

Le délai d'exécution a été fixé au 30 juin 1960.

Le 4 avril 1959, le présent recours tendant à l'annulation de la décision susvisée « sur la base de l'article 33 du traité, soit de l'article 88 » fut enregistré au greffe de la Cour de justice des Communautés européennes.

II — Conclusions des parties

Attendu que le requérant conclut à l'annulation de la décision n° 18-59 de la Haute Autorité, du 18 février 1959, concernant

les transports routiers et à la condamnation de la Haute Autorité aux dépens;

que la défenderesse conclut au rejet du recours et à la condamnation du gouvernement italien aux dépens.

III — Moyens et arguments des parties

Attendu que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés de la façon suivante :

A — VIOLATION DU TRAITÉ

1. *Violation de l'article 70, dernier alinéa, du traité*

Le *requérant* déduit du dernier alinéa de l'article 70 qu'en matière de transport la réglementation nationale est la règle, tandis que la réglementation communautaire est l'exception.

Un désaccord entre les gouvernements des États membres, qui avaient seuls compétence pour prendre des mesures en cette matière, ne constitue en aucune façon une base juridique valable pour l'intervention de la Haute Autorité qui ne peut se substituer à ces gouvernements.

Par ailleurs, l'article 5 de la décision attaquée tend à obliger le gouvernement italien à assortir de sanctions l'inobservation des dispositions qu'il serait soi-disant tenu de prendre; or, de telles sanctions ne peuvent, dans le système juridique italien, être prévues que par la loi ou des normes équivalentes.

La *défenderesse* estime que ce raisonnement renverse le sens des dispositions de l'article 70 ainsi que des mesures prises par la Haute Autorité pour mettre en œuvre ces dispositions. En effet, ce n'est pas parce que ces mesures ont une répercussion quelconque sur la politique économique des divers États qu'elles deviennent pour autant illicites. La liberté législative ou réglementaire de

chacun des États membres ne peut aller jusqu'à modifier ou annuler les dispositions de l'article 70 et, en général, toutes autres dispositions du traité. Cette liberté n'est pas seulement limitée par des textes déterminés : tout ce qui est incompatible avec la réalisation des objectifs du traité lui est, de plein droit, opposé.

Par ailleurs, la règle de la liberté de chacun des États de déterminer sa propre politique en matière de transport, de même que la règle de la liberté des prix du transport, ne sont pas mises en cause par l'obligation de publier ces prix.

Le refus d'obtempérer du gouvernement italien est en réalité un refus de remplir ses « obligations internationales ».

Enfin, la Haute Autorité souligne — et elle donne à cet argument une portée générale — le parallélisme qui existe entre l'article 70 et l'article 60 concernant les prix. Elle rappelle que la Cour, dans son arrêt 1-54, a déclaré que la publicité est prévue par le traité pour empêcher les pratiques interdites et permettre aux acheteurs de se renseigner; ces buts ne peuvent être atteints que si, aux règles fixées en matière de prix du charbon et de l'acier, correspondent des règles analogues en matière de prix du transport.

2. *Violation de l'article 70, alinéa 3, du traité*

Le *requérant* expose qu'à la différence des deuxième et dernier alinéas de l'article 70 le troisième alinéa vise les « barèmes, prix et dispositions tarifaires de toute nature appliqués aux transports de charbon et d'acier... », ce qui exclut de la publication ou de la communication à la Haute Autorité les prix et conditions des transports routiers non tarifés. Or, la décision attaquée impose au gouvernement italien la tarification des transports routiers, obligeant celui-ci à imposer aux transporteurs routiers la publication préalable des prix et conditions de transport, même dans le cas où ils ne sont pas tarifés.

La *défenderesse* ne voit pas comment il serait possible, avec un tel système, d'empêcher les discriminations et de promouvoir la réalisation des objectifs du traité.

Les conclusions que le requérant tire d'une interprétation trop littérale de l'article 70 ne sont pas fondées. En particulier, la comparaison entre le 3^e et le 5^e alinéa de l'article 70 semble sans valeur : il ne faut pas confondre prix et publicité; si le barème n'est qu'une indication des prix et le tarif qu'un moyen de déterminer le prix concret dans les divers cas particuliers, l'élément économique est le prix.

Le dernier alinéa de l'article n'a mentionné que « l'élément dont tiennent compte les économistes, à savoir le prix et non pas les instruments pour le déterminer concrètement ».

D'autre part, on ne peut davantage tirer argument du participe « appliqué » employé au 3^e alinéa de l'article 70 pour conclure que seuls les tarifs existants doivent être publiés et on ne peut faire disparaître le substantif « prix » et oublier qu'il y aura toujours un « prix appliqué » connu ou non.

La Haute Autorité renvoie à l'arrêt 1-54 de la Cour, dans lequel une formule semblable, contenue dans l'article 60, 2, b, a déjà été interprétée.

Du point de vue systématique, et d'après une interprétation rationnelle, on ne peut pas ne pas tenir compte du premier alinéa de l'article 70 qui prévoit que les usagers doivent pouvoir disposer des données tarifaires permettant de faire des comparaisons de prix : il en résulte que si cette indication préalable des prix, réalisée par l'application de tarifs publiés, n'existe pas, il convient de l'instituer.

La défenderesse conclut que la Haute Autorité ne pouvait, ainsi que l'historique de l'affaire le prouve, qu'appliquer strictement la règle juridique, l'intervention limitée tentée tout d'abord par le moyen de négociations ayant abouti à un échec.

Le requérant, dans sa réplique, affirme que la citation de l'arrêt de la Cour dans l'affaire 1-54 est « mal venue » et que la référence à cet arrêt est arbitraire, les matières traitées étant différentes.

3. *Violation de l'article 5 du traité*

Le *requérant* expose que la Haute Autorité a violé l'article 5 du traité, disposition stipulant que la Communauté accomplit sa mission dans les conditions prévues au traité avec des interventions limitées, et que la décision attaquée, de par son contenu et son étendue, la « viole ouvertement ».

La *défenderesse* répond que, si l'article 70 permet de prendre la décision attaquée, le moyen invoqué n'a pas de « valeur en soi ». Après un essai de négociations, la Haute Autorité ne pouvait faire que ce qui était « strictement nécessaire pour rendre les règles du traité efficaces ».

4. *Violation de l'article 88 du traité*

Le *requérant* affirme qu'à la suite de la réponse fournie par le gouvernement italien à la lettre de la Haute Autorité du 12 août 1958 — lettre et réponse s'insérant dans la procédure prévue par l'article 88, alinéa 1 — celle-ci n'aurait eu d'autre possibilité que de prendre une décision purement « déclarative ».

Bien plus, selon le *requérant*, dans aucune de ses dispositions l'article 88 ne prévoit un « pouvoir de substitution » qui permettrait à la Haute Autorité sous le couvert d'une décision complexe de mettre à la charge d'un État des « obligations particulières d'ordre normatif ».

La *défenderesse* est au contraire d'avis que lorsque le traité prévoit la constatation par la Haute Autorité, dans une décision motivée, du manquement d'un État à l'une des obligations qui lui incombent et la fixation d'un délai pour pourvoir à l'exécution de cette obligation, elle doit établir en quoi consiste la violation qu'elle invoque. Il convient, dans une matière nouvelle, de spécifier ce qu'il faut faire pour que l'obligation soit remplie et ce qui est nécessaire à son accomplissement.

Toute autre interprétation de l'article 88 reviendrait à jouer sur les mots.

Lors de la procédure orale, le *requérant* a invoqué une autre violation de l'article 88 : la décision n° 18-59 ne contient plus que deux possibilités d'exécution de l'obligation soi-disant contenue dans l'article 70, alors que la lettre du 12 août 1958, objet des observations des États, en contenait trois; la solution *c* a disparu dans la décision n° 18-59.

La *défenderesse* répond d'abord que cet argument est tardif; elle soutient ensuite que les réponses des gouvernements à la lettre du 12 août 1958 ont prouvé que la troisième possibilité n'était pas adéquate; cela démontre qu'il a été tenu compte des observations des États membres.

5. *Violation de l'article 47 du traité*

Le *requérant* estime qu'il résulte de la décision attaquée que les informations relatives aux prix et conditions de transport, lorsqu'elles auraient été communiquées à la Haute Autorité, seraient tenues par les soins de celle-ci à la disposition des producteurs, acheteurs et utilisateurs du marché commun. Or, aux termes de l'alinéa 2 de l'article 47 du traité, la Haute Autorité est tenue de ne pas divulguer les informations qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel, et notamment « les renseignements relatifs aux entreprises et concernant leurs relations commerciales ou les éléments de leur prix de revient ». Le secret professionnel dont il s'agit a, dans le système du traité, une valeur qui lui est propre : il vise toutes les entreprises auxquelles une divulgation de leurs secrets industriels ou commerciaux serait susceptible de porter préjudice. Cette interprétation est confirmée par le rapport Teitgen sur les pouvoirs de contrôle de l'Assemblée commune (document n° 5 de la session 1954-1955 de l'Assemblée commune).

La décision attaquée viole donc manifestement l'article 47.

La *défenderesse* répond notamment que le secret professionnel doit être compris en ce sens que le secret doit couvrir les éléments qui ne font pas l'objet de dispositions particulières du traité et

« qui ne doivent pas être rendus publics pour atteindre les objectifs du traité ». Or, le coût du transport ne représente qu'un des éléments du prix. Par ailleurs, les 1^{er} et 3^e alinéas de l'article 70 excluent évidemment que le prix du transport soit protégé par le secret.

6. *Violation des dispositions du traité en matière de prix du charbon et de l'acier, en particulier des articles 3, 4, 5 et 60*

a) *Violation de l'article 3, c*

Le *requérant* constate que l'article 3, c, impose aux institutions le devoir de veiller à l'établissement des prix les plus bas dans un régime économique sain. Or, une tarification conduisant à la fixation de prix maxima ou de prix moyens empêche les producteurs de bénéficier de prix de transport plus bas qui pourraient leur être consentis dans un régime de libre négociation, et cette tarification influe donc nécessairement sur le prix du produit transporté.

La *défenderesse* répond que de telles « considérations abstraites de politique économique » rendraient impossible l'application de l'article 70 du traité et la lutte contre les discriminations.

b) *Violation de l'article 4, b*

Le *requérant* expose que la tarification obligatoire fait obstacle à la libre formation des prix des transports routiers car, par le jeu des prix moyens, les tarifs permettent de faire passer les charges d'un transport défini d'un utilisateur à un autre utilisateur; le supplément de prix qui serait à payer par le bénéficiaire d'un transport défini dont le prix de revient est plus élevé que celui des transports comparables est en fait réparti entre tous les utilisateurs, car le tarif est calculé sur la base d'une moyenne. C'est cette possibilité qu'évoque l'article 4 lorsqu'il met au nombre des mesures ou pratiques susceptibles d'établir une discrimination faisant obstacle au libre choix, par l'utilisateur, de son fournisseur,

les seuls tarifs de transport et non les prix librement convenus entre les intéressés dans chaque cas particulier.

La *défenderesse* répond que les possibilités de transfert des charges, afférentes à un transport déterminé, d'un usager à un autre, sont plus grandes lorsqu'il n'y a pas de tarif et lorsque les transporteurs fixent le prix à leur gré dans chaque cas concret.

c) Violation de l'article 5

Le *requérant* affirme que la décision attaquée fait obstacle au maintien de conditions normales de concurrence qui existent déjà sur le marché italien des transports grâce à la participation à ce marché d'environ 60 000 entreprises de transports automoteurs. Ce grand nombre d'entreprises de dimension généralement très réduite, opérant en toute liberté, assure, pour chaque opération particulière, les prix et conditions selon les caractéristiques techniques et économiques de l'opération et la situation commerciale du marché. Par conséquent, la décision attaquée viole l'article 5 du traité qui assigne entre autres à la Communauté la mission d'assurer l'établissement, le maintien et le respect de conditions normales de concurrence.

La *défenderesse* répond que les conditions normales de concurrence n'impliquent pas le secret des prix et qu'il n'a jamais été question d'appliquer aux transports routiers des prix imposés.

d) Violation de l'article 60

Le *requérant* estime que la publicité *a priori* des prix des transports routiers ne fournit qu'une indication très approximative et indirecte du prix possible de transport des marchandises. Les entreprises intéressées sont en mesure de dégager elles-mêmes une telle indication à l'aide d'autres moyens et avec une approximation analogue.

Plusieurs arguments sont avancés pour soutenir cette thèse :

- 1° Le prix du transport automobile n'est pas le seul, ni le plus important élément du coût de transport;

- 2° Les prix des modes de transport concurrents ne sont pas connus *a priori*, malgré l'importance relativement supérieure des échanges effectués par leur intermédiaire;
- 3° La règle de la publicité préalable des prix de transport ne peut être imposée aux transporteurs des pays tiers, de même qu'aux transports effectués sur les territoires de ces pays;
- 4° La publicité préalable du prix des transports routiers n'est pas nécessaire, les usagers étant à même de connaître sans cela les prix pratiqués sur les lignes de communication qui les intéressent;
- 5° Un tarif des transports pour le compte d'autrui ne fournit qu'un élément de compte très indirect pour le calcul du coût de transport effectué par l'utilisateur au moyen de véhicules lui appartenant.

Le requérant conclut que l'article 60 du traité est violé dans la mesure où la publicité *a priori* (ou la communication préalable à la Haute Autorité) du prix des transports automobiles ne constitue pas une condition nécessaire et suffisante permettant aux producteurs de charbon et d'acier de déterminer correctement soit leurs prix de barèmes, soit leurs prix de vente dans différentes localités en partant du point de référence sur la base duquel ils établissent leurs barèmes, soit enfin leurs possibilités d'alignement.

La *défenderesse* répond que :

- il s'agit d'assertions non démontrées;
- on veut porter sur le plan juridique ce qui n'est qu'une argumentation économique contestable, en prétendant substituer le juge à l'organe compétent pour rechercher quels peuvent être les moyens les plus opportuns pour atteindre un certain but, « pouvoir que le juge n'a même pas en cas de pleine juridiction »;
- ce n'est pas parce qu'une décision n'atteindrait éventuellement pas tous les buts qu'elle se proposait, qu'elle deviendrait de ce fait irrégulière;

- à défaut de publicité, la possibilité de connaître les prix pratiqués par les entreprises italiennes n'existe en tout état de cause ni pour les acheteurs, ni pour les producteurs des autres États membres;
- c'est l'article 60, ayant un caractère fondamental, qui doit donner, si besoin en est, les directives qui permettront d'interpréter l'article 70; ce n'est pas l'article 70 qui limite l'application de l'article 60.

B — *MÉCONNAISSANCE PATENTE DES CIRCONSTANCES DE FAIT (MANIFESTA INIUSTIZIA DEL MERITO DELLA DECISIONE IMPUGNATA)*

Le requérant, ainsi qu'il l'a exposé lors de la procédure orale, décrit sous ce moyen les faits dont la Cour devrait tenir compte, étant donné que l'article 88 ouvre un recours de pleine juridiction.

Le requérant souligne que la plupart des 60 000 entreprises de transport routier existant en Italie sont des entreprises artisanales et que, placées dans un régime de libre concurrence absolue, ces entreprises ne sont assujetties à aucune condition particulière d'exploitation, l'obligation de faire accompagner chaque transport d'une lettre de voiture n'existant pas en Italie.

Le requérant fait valoir que :

- les utilisateurs ne se sont jamais plaints du système en vigueur;
- la décision attaquée introduirait dans le secteur des transports routiers un élément dirigiste actuellement étranger à la politique poursuivie par le gouvernement italien;
- toute tentative de cataloguer les prix du transport par camion est en contradiction avec la faculté d'adaptation aux circonstances de ce mode de transport et entraînerait l'application de prix moyens, si ce n'est de prix maxima;
- la réglementation nouvelle ne cadre pas avec les normes italiennes traditionnelles en matière de prix;

- la décision n° 18-59 impose de lourdes obligations aux entreprises de transport routier ainsi qu'aux autorités qui seront chargées de les contrôler;
- enfin, cette décision pourrait conduire à l'établissement de prix artificiels (cf. le rapport Kapteyn de novembre 1957 à l'Assemblée commune).

La *défenderesse* répond que la décision n° 18-59 n'apporte pas de « perturbation » dans la « situation d'égalité » existant entre les transporteurs routiers italiens et les « autres transporteurs ».

Les transports inférieurs à cinq tonnes, qui sont précisément des transports artisanaux, restent exclus de la réglementation nouvelle.

Par ailleurs, il est fait renvoi à la décision elle-même qui laisse une grande liberté d'action aussi bien aux transporteurs routiers qu'aux gouvernements des États membres.

Enfin, les charges inévitables qui résultent de la décision contribueront, en définitive, au bien de tous.

Le *requérant*, dans sa réplique, relève l'équivoque qui consiste à parler des « autres transporteurs » sans qu'il soit précisé de quels transporteurs il s'agit.

Il insiste pour que la Cour porte son examen sur la question de savoir s'il existe une disparité de traitement entre les transporteurs et rejette les considérations ci-dessus développées par la Haute Autorité.

C — DÉTOURNEMENT DE POUVOIR

1. Le *requérant* affirme que les faits invoqués dans le moyen de violation de l'article 70, dernier alinéa, du traité prouvent que la Haute Autorité, poursuivant un but illégitime, détourne les pouvoirs qui lui ont été conférés lorsqu'elle impose au gouverne-

ment italien des obligations dans un domaine qui relève « du pouvoir de libre détermination du gouvernement lui-même ».

La *défenderesse* rejette ce moyen à l'aide des arguments employés contre le premier moyen de violation du traité.

2. Le *requérant* soutient que les faits invoqués dans le moyen de violation de l'article 88 du traité constituent également un détournement de pouvoir. La Haute Autorité, sous le couvert de l'article 88, tend à atteindre un but illégitime en s'ingérant dans une sphère de pouvoirs qui, de façon évidente, relèvent exclusivement de la compétence interne de l'État intéressé.

La *défenderesse* répond à ce moyen à l'aide des arguments employés pour combattre le quatrième moyen de violation du traité.

3. Le *requérant* estime — et il reprend là le moyen de violation de l'article 60 du traité — que le fait de considérer la publicité *a priori* des prix du transport routier comme une condition nécessaire à l'application correcte de l'article 60 du traité constitue un détournement de pouvoir dans la mesure où cet article est invoqué pour atteindre un but — la publicité préalable des prix du transport routier — qui n'est pas celui que lui assigne le traité.

Le mémoire en défense révèle, selon le requérant, que le problème n'a pas été considéré dans son ensemble, ce « qui constitue la preuve éclatante d'un grave détournement de pouvoir ».

La *défenderesse* s'en tient aux arguments déjà employés pour combattre le moyen de violation du traité correspondant.

IV — Procédure

Attendu que le recours a été introduit dans les formes et délais requis;

que la procédure a suivi son cours normal.

MOTIFS

I. — Attendu qu'il convient avant tout progrès en cause d'examiner la base légale de la décision entreprise (1) et la procédure qui a mené à sa promulgation (2);

1) Que la base légale de la décision apparaît à la lumière de son intitulé qui porte qu'elle est « relative à la publication ou à la communication à la Haute Autorité des barèmes, prix et dispositions tarifaires de toute nature, appliqués aux transports routiers de charbon et d'acier effectués à l'intérieur de la Communauté pour compte d'autrui », reproduisant ainsi les termes de l'alinéa 3 de l'article 70 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier dont elle entend réglementer l'exécution;

que ses motifs indiquent également que c'est l'exécution de cet article qui constitue l'objet de la décision;

2) Qu'en la forme, la décision se présente comme une application de l'article 88, alinéa 1, et s'identifie à la décision motivée par laquelle la Haute Autorité, conformément à cette disposition, est habilitée à constater dans le chef d'un État membre un manquement à une des obligations qui lui incombent en vertu du traité;

II. — Attendu que, partant, dépouillé des moyens accessoires invoqués de part et d'autre par les parties litigantes, le problème central soulevé par le recours en annulation de la décision n° 18-59 est de savoir, (A) quant au fond, quels sont les pouvoirs de réglementation auxquels la Haute Autorité peut prétendre en matière de transport sur la base de l'article 70, alinéa 3, (B) quant à la forme, de savoir si l'article 88, choisi par la Haute Autorité pour faire valoir de tels pouvoirs, peut être légalement utilisé à ces fins et, (C) le cas échéant, si cet article a été appliqué selon les règles prescrites;

A — Attendu que si le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier contient des normes susceptibles — comme les règles posées par le législateur national — d'être exécutées

immédiatement dans les États membres, cette exécution s'imposant de plein droit comme suite à leur réception dans le droit des pays membres par la ratification du traité, d'autres dispositions du traité, par contre, exigent des mesures d'exécution préalables à leur application;

que tel est le cas pour l'alinéa 3 de l'article 70 du traité qui, s'il établit en matière de transport une règle concrète valable aussi bien pour les États membres que pour la Haute Autorité, nécessite pour son application aux justiciables de la Communauté européenne du charbon et de l'acier des mesures d'exécution préalables;

qu'à l'égard de ces dernières il convient de rechercher si le traité attribue une compétence réglementaire à la Haute Autorité soit *expressis verbis* (1), soit tacitement (2);

1. Attendu que du texte de l'article 70, alinéa 3, il ressort que « les barèmes, prix et dispositions tarifaires de toute nature appliqués aux transports de charbon et d'acier à l'intérieur de chaque État membre et entre les États membres sont publiés ou portés à la connaissance de la Haute Autorité »;

qu'il faut donc constater que ces prescriptions sont muettes tant en ce qui concerne les modalités de leur application que les mesures d'exécution qu'elles supposent et que très certainement elles n'attribuent à la Haute Autorité aucun pouvoir de prendre des décisions à cet effet;

que d'ailleurs une comparaison entre l'article 70, alinéa 3, et les dispositions de l'article 60, paragraphe 2, a, révèle que, dans une matière parallèle, le traité a assorti l'obligation de publication prévue à l'article 60 du pouvoir accordé à la Haute Autorité de pourvoir à son application en prescrivant que cette publication doit se faire « dans la mesure et dans les formes prescrites par la Haute Autorité, et après consultation du Comité consultatif »;

qu'on doit voir dans le fait que pour la publication des barèmes des prix et conditions de vente appliqués sur le marché commun

le traité a expressément investi la Haute Autorité d'un pouvoir normatif, prévoyant même le contrôle du Comité consultatif, la preuve de l'importance qu'il attribue à la matière et à sa réglementation par la Haute Autorité ;

que l'absence de toute prévision ad hoc à l'article 70 démontre au contraire que, dans le domaine des transports, le texte du traité refuse à la Haute Autorité tout pouvoir de décision d'exécution ;

2. Attendu qu'en présence de l'attitude divergente adoptée par le traité au regard de deux situations pourtant parallèles il convient encore de rechercher si une compétence normative de la Haute Autorité ne dérive pas implicitement d'autres textes du traité (a) ou de son économie en général (b) ;

qu'en effet la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour admettre que les règles établies par un traité impliquent les normes sans lesquelles ces règles ne peuvent être appliquées utilement ou raisonnablement ;

a). Attendu qu'en l'espèce la Haute Autorité soutient en premier lieu que les dispositions de l'article 60, paragraphe 2, a, ordonnant la publicité des barèmes des prix et conditions de vente des produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier postuleraient implicitement la publication des barèmes, prix et dispositions tarifaires appliqués aux transports de ces mêmes produits ;

que, d'après la Haute Autorité, sans cette dernière publication, la publicité des prix s'avérerait inopérante et sans utilité pour les intéressés ;

que ceux-ci, pour être en mesure d'aligner leurs prix et de soutenir une saine concurrence, ne pourraient rester dans l'ignorance du facteur important que constituent les prix des transports dans l'établissement de leurs offres sur le marché commun ;

que, selon cette thèse, l'obligation de publier les prix a pour corollaire la publicité des tarifs de transport et que cette obli-

gation découle implicitement des notions de « prix » et de « conditions de vente » visées à l'article 60;

attendu qu'en droit et en fait il est inexact qu'à l'article 60 les termes « prix » et « conditions de vente » englobent ceux de la marchandise et ceux du transport;

qu'en effet le vendeur ne peut être tenu que de publier ses propres prix et non pas les prix appliqués par une entreprise de transport;

que, dans la mesure où il incomberait au vendeur de payer le fret au transporteur, il s'agirait d'un élément du prix de revient du vendeur;

que le vendeur n'est pas tenu de rendre publics les éléments de son prix de revient;

attendu que l'argumentation de la Haute Autorité, tirée de l'indispensable préalable que constituerait la publication des tarifs de transport en raison de la nécessité de connaître les prix, est au demeurant contredite par sa propre attitude à l'égard de l'article 60, paragraphe 2, a;

qu'en effet, en procédant à la réglementation de l'étendue et des formes prescrites pour la publication des barèmes des prix et conditions de vente, si le point de vue qu'elle défend actuellement était exact, c'est-à-dire si le prix de vente englobait celui du transport, elle aurait pu prévoir dans les décisions afférentes (nos 3-53, 30-53, 31-53, 1 - 3-54) le coût des transports comme élément du prix;

qu'elle ne l'a pourtant pas fait;

que, s'il est vrai que dans les « Communications » dont elle a fait suivre certaines des décisions prémentionnées portant sur la publicité des prix la Haute Autorité se réfère aux coûts de transport, elle le fait cependant seulement pour l'alignement des prix de l'acier sur le prix rendu par une autre entreprise et que, même dans cette hypothèse, elle fait intervenir le prix réellement déboursé qui ne nécessite pas une publication anticipée, mais comporte un contrôle *a posteriori*;

b) Attendu que, d'un autre point de vue, il n'est pas non plus possible de conclure du principe de base du traité qui, s'il garantit la liberté économique dans le domaine de la concurrence, n'en tend pas moins à en restreindre les abus par la défense de toute discrimination — défense dont le contrôle incomberait à la Haute Autorité — à une corrélation organique et fonctionnelle entre l'obligation de publier les prix des produits et celle de publier les coûts des transports;

qu'en effet, s'il est exact qu'en vertu d'un principe général, consacré d'ailleurs quant aux transports par l'article 70, le contrôle des discriminations et une action répressive à leur égard incombent à la Haute Autorité, on ne peut cependant déduire de ce principe une habilitation de celle-ci à exercer un pouvoir de décision consacrant un contrôle préalable par la prescription de la publicité des barèmes ou des prix, une telle compétence étant exceptionnelle et subordonnée à une renonciation des États membres qu'en l'espèce le traité ne consacre ni expressément ni implicitement;

qu'il faut donc dénier à la Haute Autorité un pouvoir d'exécution des prescriptions de l'article 70, alinéa 3, par voie de décision;

B — Attendu que si l'article 70, alinéa 3, n'accorde à la Haute Autorité pour l'exécution de ses prévisions ni expressément ni implicitement un pouvoir de décision il convient encore d'examiner si l'article 88 du traité, auquel elle a eu recours, pouvait légalement être appliqué à ces fins;

attendu qu'aux termes de l'article 14 du traité la Haute Autorité « pour l'exécution des missions qui lui sont confiées... prend des décisions (et) formule des recommandations... »;

que les formes d'exercice de son pouvoir exécutif se trouvent donc définies et circonscrites par cette disposition, en ce sens que l'exercice du pouvoir réglementaire, au cas où il compété à la Haute Autorité, s'opère par le moyen de décisions qui sont « obligatoires en tous leurs éléments », tandis que dans le cas où

ce pouvoir réglementaire lui est refusé et demeure réservé aux États, la Haute Autorité, si elle désire rappeler aux États leurs obligations, peut uniquement recourir à une recommandation, sans pouvoir leur imposer d'emblée son propre choix quant aux moyens;

que ni le texte, ni l'économie de l'article 88 ne permettent à la Haute Autorité de s'emparer de ses prévisions pour exercer une compétence réglementaire parallèle à la compétence de droit commun du traité, qui doit être exercée dans les formes mises à sa disposition par l'article 14;

a) Attendu, en effet, que les termes de l'article 88 n'attribuent à la Haute Autorité que le pouvoir de constater le manquement d'un État à une obligation que lui impose le traité;

que cette obligation doit découler, soit d'une disposition impérative, soit d'une décision ou d'une recommandation antérieures à l'application de cet article;

que la « décision motivée » que vise l'article 88, alinéa 1, ne peut avoir pour objet que la seule constatation du manquement, excluant toute portée réglementaire propre;

que soutenir le contraire équivaldrait à reconnaître à la Haute Autorité un pouvoir réglementaire exorbitant du droit commun vis-à-vis des seuls États membres;

attendu que la motivation prescrite par l'alinéa 1 de l'article 88 doit justifier la constatation du manquement et que le délai qui y est prévu fixe la limite de temps dans laquelle doit être assurée l'exécution non pas d'une obligation créée par la décision prise sur la base de cet article, mais d'une obligation préexistante à la décision;

que s'il était permis d'assimiler la « décision » visée à l'article 88 à une décision au sens de l'article 14, par laquelle la Haute Autorité exécute les missions à elle confiées, on s'expliquerait mal pourquoi une règle prescrite en vertu de l'article 88 serait susceptible d'un recours de pleine juridiction, permettant d'invoquer l'invocation de tous moyens tirés non seulement

de la légalité, mais encore de toutes causes justificatives du défaut d'exécution, alors que les décisions édictées dans la forme prévue par l'article 14 seraient soumises aux règles et assorties des délais de recours limités de l'article 33;

- b) Attendu que l'article 88 ouvre des voies d'exécution et constitue l'*ultima ratio* permettant de faire prévaloir les intérêts communautaires consacrés par le traité contre l'inertie et contre la résistance des États membres;

qu'il s'agit là d'une procédure dépassant de loin les règles jusqu'à présent admises en droit international classique pour assurer l'exécution des obligations des États;

que, partant, l'article 88 est de stricte interprétation;

attendu que si les gouvernements doivent suivre à l'égard des décisions et des recommandations de la Haute Autorité les voies de recours prévues par le traité dans les formes et délais prescrits et ne peuvent plus arguer *a posteriori* d'irrégulières ou de nulles ces mesures au moment où la Haute Autorité s'empare de la voie d'exécution de l'article 88, la Haute Autorité, de son côté, doit suivre, dans l'exercice de sa compétence « légiférante », les formes mises à sa disposition par l'article 14 du traité;

qu'elle n'a jamais le choix entre cette compétence « légiférante » et la procédure de constatation et de déclaration d'un manquement, pour laquelle a été institué l'article 88;

qu'en aucune façon elle ne peut utiliser cet article à des fins dont le traité lui refuse la réalisation directe par voie de décision;

- c) Attendu qu'en fait la Haute Autorité ne peut d'ailleurs prétendre que la décision attaquée ne fait que constater un manquement de l'État italien selon l'article 88, les obligations dont la décision attaquée soutient qu'elles n'ont pas été remplies se trouvant déjà spécifiées dans la lettre du 12 août 1958 adressée à cet État;

qu'en effet l'intitulé de la décision attaquée contredit cette assertion et établit clairement qu'elle poursuit un but réglementaire que l'alinéa 3 de l'article 70 ne comporte pas;

qu'un rapprochement entre l'article 1^{er} et les articles suivants de la décision attaquée montre également qu'il ne pouvait s'agir en l'espèce de la seule constatation d'un manquement;

qu'en effet la décision attaquée ne pouvait considérer comme méconnues les obligations formulées dans la lettre du 12 août 1958, car celles-ci ne sont, en fait, pas identiques à celles indiquées dans la décision elle-même;

que c'est donc à tort et en violation de l'article 88 que la Haute Autorité a porté des prescriptions réglementaires pour l'exécution de l'alinéa 3 de l'article 70 par le truchement de l'article 88, méconnaissant ainsi non seulement ce dernier article du traité, mais encore détournant la procédure qui y est prévue à titre de voie d'exécution, pour remplir une mission réglementaire qui ne lui compétait pas;

C — Attendu que si un pouvoir réglementaire direct, permettant d'appliquer les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 70, est refusé à la Haute Autorité tant par la teneur et la portée de cet article même que par le texte et l'économie de l'article 88, il échet encore d'examiner si la décision attaquée peut être, comme le soutient la Haute Autorité, considérée non pas comme une réglementation autonome, mais comme la « décision motivée » constatant un manquement;

que, dans cette hypothèse, c'est la lettre du 12 août 1958 qui aurait mis les États membres en général et le requérant en particulier en mesure de présenter leurs observations à l'égard de l'obligation dont la décision attaquée constate l'inexécution;

qu'à cet égard un examen de la lettre adressée le 12 août 1958 par la Haute Autorité au gouvernement italien révèle que la Haute Autorité y exprime des exigences en vue de mesures réglementaires à prendre par les gouvernements en matière de transport routier, exigences comportant obligation dans le but qu'elles assi-

gnent, qui était de satisfaire à l'obligation de publicité des barèmes, prix et dispositions tarifaires de toute nature appliqués aux transports routiers, telle que, selon la Haute Autorité, elle ressortirait de l'article 70, alinéa 3, du traité;

attendu que, dans une lettre du 8 janvier 1959, le gouvernement italien se déclara disposé à aller au-devant de toute initiative de la Haute Autorité en chargeant les chambres de commerce italiennes de relever les mercuriales des prix des principaux transports routiers et de communiquer ces mercuriales chaque mois à la Haute Autorité;

que cependant la Haute Autorité, comme sa lettre du 12 août 1958 était assortie d'une référence comminatoire à l'article 88, alinéa 1, du traité et que la lettre du 8 janvier 1959 ne lui paraissait pas satisfaire aux exigences de l'article 70, alinéa 3, du traité, réagit aux observations formulées par le gouvernement italien à l'égard de sa recommandation en prenant la décision n° 18-59 du 18 février 1959 « relative à la publication ou à la communication à la Haute Autorité des barèmes, prix et dispositions tarifaires de toute nature appliqués aux transports routiers de charbon et d'acier effectués pour compte d'autrui à l'intérieur de la Communauté », basée sur l'article 88, alinéa 1;

qu'elle y constate que tous les États membres manquent à leurs obligations envers la Communauté en n'acceptant pas inconditionnellement une des trois « possibilités » qu'elle avait préconisées;

- a) Attendu que la Haute Autorité, pour que cette constatation ait été légale en la forme, aurait dû au préalable mettre l'État italien en mesure de présenter ses « observations » selon le prescrit de l'article 88, alinéa 1;

qu'elle croit avoir satisfait à cette condition en assimilant à ces « observations » la lettre du gouvernement italien en date du 8 janvier 1959, motif pris du fait que la recommandation du 12 août 1958 portait *in fine* une référence à l'article 88, alinéa 1, 2^e phrase, du traité;

que la Cour ne peut considérer cependant cet échange de lettres comme constituant les observations définitives préalables à la grave mesure de constatation d'un manquement aux obligations conventionnelles d'un État, et cela d'autant moins que la position adoptée par le gouvernement italien ne constituait pas d'emblée un refus péremptoire d'atteindre le but fixé à l'article 70 et rappelé par la Haute Autorité;

qu'en effet il ne suffit pas qu'une adjonction à une suggestion impérative se réfère au 1^{er} alinéa de l'article 88 pour qu'il puisse être admis que tout point de vue contraire, exprimé par un gouvernement dont l'opinion diverge de celle de la Haute Autorité quant aux moyens propres à atteindre les buts que celle-ci poursuit, doive être considéré d'emblée comme constituant les observations visées par l'article 88, alinéa 1, et comme épuisant ses arguments quant à la détermination des obligations qui réellement ou prétendument découleraient pour lui du traité;

que cela est vrai surtout en l'espèce, où essentiellement la Haute Autorité ne pouvait viser que le but assigné à la diligence de l'État et devait laisser le choix des moyens à la discrétion du gouvernement italien;

qu'il serait en effet inconcevable que l'attitude divergente du gouvernement italien, qui opposait aux « possibilités » présentées par la Haute Autorité une solution concrète ne constituant pas, quant au but visé par l'article 70, alinéa 3, une fin de non-recevoir, puisse avoir eu la portée d'observations au regard d'un manquement précis ou au moins précisé à suffisance de droit;

que la Haute Autorité n'ayant pas mis le gouvernement italien en mesure de présenter ses observations telles que les envisage l'article 88, c'est à bon droit que le requérant argue de nulle pour violation d'une forme substantielle la décision en tant qu'elle constate un manquement de l'État italien à une obligation qui lui incomberait en vertu du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

b) Attendu qu'une violation du traité par la décision attaquée résulte encore de son application erronée en droit de l'article 88; qu'en effet la constatation du manquement de l'État requérant ne pouvait porter que sur la seule obligation qui lui incombait, c'est-à-dire de la recherche du but visé par l'alinéa 3 de l'article 70;

que la décision entreprise déduit pourtant le prétendu manquement de la constatation que les mesures prises par le gouvernement italien n'étaient pas de nature à atteindre le but de l'article 70, alinéa 3, pour la seule raison qu'elles n'adoptaient pas inconditionnellement l'une des trois « possibilités » considérées comme seules idoines par la Haute Autorité;

que, ce faisant, la Haute Autorité n'a fait que constater un manquement dans les moyens indiqués, alors qu'en l'espèce, juridiquement, elle aurait dû constater dans quelle mesure il existait un manquement dans la recherche du but proposé; qu'elle a ainsi violé à la fois l'article 88 et l'article 70 du traité;

III. — Attendu que dans ces circonstances, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres arguments présentés par le requérant, il y a lieu d'annuler la décision n° 18-59 de la Haute Autorité;

IV. — Attendu qu'en application de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, les dépens doivent incomber à la Haute Autorité;

vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

les parties entendues en leurs plaidoiries;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu les articles 4, 14, 60, 70 et 88 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes;

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires,
déclare et arrête :

La décision de la Haute Autorité n° 18-59 du 18 février 1959, publiée au « Journal officiel des Communautés européennes » du 7 mars 1959, relative à la publication ou à la communication à la Haute Autorité des barèmes, prix et dispositions tarifaires de toute nature, appliqués aux transports routiers de charbon et d'acier effectués à l'intérieur de la Communauté pour compte d'autrui, est annulée.

La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier est condamnée aux dépens.

Ainsi fait et jugé par la Cour à Luxembourg le 15 juillet 1960.

DONNER

DELVAUX

ROSSI

RIESE

HAMMES

Lu en séance publique à Luxembourg le 15 juillet 1960.

Le greffier

A. VAN HOUTTE

Le président

A. M. DONNER